

CHAPITRE V.

Notions générales sur les économies dont l'universalité des frais de recouvrement est susceptible.

APRÈS avoir indiqué les économies que l'on peut faire sur la recette des tailles, des vingtièmes & de la capitation, je dois parcourir les autres branches de revenu; & n'ayant point à répondre à des arguments subtils, je remplirai cette dernière tâche plus rapidement.

Le recouvrement de tous les droits qui sont levés pour le compte du Roi, a été partagé sous mon administration entre trois compagnies; & de cette manière, le Roi a réuni dans les mêmes mains, tous les droits d'un genre analogue & qui pouvoient être recouverts par les mêmes employés. Ces trois compagnies sont la ferme générale, la régie générale, & l'administration des domaines.

Les motifs de cette division , les moyens d'économie qui en résultoient , les principes généraux relatifs à la constitution de ces établissemens , l'éloignement des croupiers qui jouissoient d'un intérêt dans les fermes , par de simples considérations de faveur , & plusieurs autres vues utiles , se trouvent développées avec soin dans le préambule du réglemeut du Conseil de Sa Majesté , du mois de Janvier 1780.

Ces dispositions ont été , ce me semble , généralement approuvées : cependant , en n'arrêtant son attention que sur les idées d'économie , on ne doit point douter qu'il ne soit aisé de mieux faire , lorsqu'en renouvelant ces traités en tems de paix , on pourra diminuer , par des remboursemens , la masse considérable de fonds dont le Roi est débiteur envers les différens fermiers & régisseurs. J'avois commencé de le faire dans l'année 1777 , lorsque je proposai à Sa Majesté de réunir un grand nombre de régies en une seule ; mais les besoins de la

DES F
gare ayan
sources du
continuer e
au mois d'
piration é
dus aux r
exiltantes
millions ;
prix de l'
lieu de la
d'abord e
Yon rega
prise in
ces , la
générau
tions , é
je propo
leur enti
qu'en d'
beaucoup
persuadé
droient
que quis

guerre ayant consumé depuis toutes les ressources du crédit, il ne fut plus possible de continuer ce plan d'extinction : cependant, au mois d'Octobre 1779, époque de l'expiration du bail des fermes, les capitaux dûs aux membres des compagnies de finance existantes alors, se montoient encore à 115 millions ; il fallut donc se borner à baisser le prix de l'intérêt, & ce fut beaucoup au milieu de la guerre. Cette tentative fut même d'abord envisagée comme imprudente, & l'on regardoit de même comme une entreprise inconsidérée, en de telles circonstances, la réduction du nombre des fermiers généraux, la diminution de leurs attributions, & tous les autres changements que je proposai au Roi, & qui eurent cependant leur entière exécution. Je dois dire encore, qu'en d'autres moments on eut pu étendre beaucoup plus loin ces réformes : je suis persuadé que vingt personnes d'élite, conduiroient parfaitement la ferme générale, & que quinze suffiroient pour la direction de

chacune des deux autres régies ; mais il faut pouvoir choisir uniquement des hommes de talent & laborieux : c'est ce qui deviendra plus facile , dès qu'on ne sera plus obligé de chercher des régisseurs en état de fournir 12 à 1500 mille livres de fonds.

Les mêmes circonstances qui permettent de réduire le nombre des premiers agents du fisc , fournissent aussi plus de moyens pour restreindre leurs bénéfices ; mais à cet égard , il existe des difficultés qu'il faut connoître. Il n'y en a point pour déterminer de la maniere la plus raisonnable , le traitement fixe qui leur est accordé ; mais comme il faut encore leur attribuer une part dans les augmentations de produit , afin de s'assurer de l'attention & de la vigilance qu'exige une administration si variée & si étendue , c'est dans le règlement de cette part qu'il y a toujours du hafard , parce que le cours des augmentations est incertain , & dépend quelquefois de plusieurs circonstances imprévues. Les fermiers géné-

DES F
raut, dans l
pour six ans
de moitié qu
roient le prix
cent mille li
millions 60
de leur tra
maines, on
au-delà des
à l'époque e
des aides,
que deux
millions d
traité égal
de plus
L'on n'a a
qu'après b
rentes écon
couvrement
nouveaux f
moi, un pe
de l'admini
des droits e

raux, dans le dernier traité fait avec eux pour six ans, n'ont été admis à un partage de moitié que sur les produits qui excédroient le prix de leur bail, de trois millions cent mille livres par an, c'est-à-dire de 18 millions 600 mille livres pendant le cours de leur traité. Les administrateurs des domaines, ont un quart sur les accroissements au-delà des produits, tels qu'ils existoient à l'époque de la convention. Les régisseurs des aides, d'après les mêmes bases, n'ont que deux vingtièmes sur les six premiers millions d'augmentation, dans le cours d'un traité également de six ans, & un vingtième de plus sur chaque accroissement pareil. L'on n'a acquiescé à toutes ces conditions qu'après beaucoup de débats; mais différentes économies faites sur les frais de recouvrement, l'attribution accordée sur les nouveaux sols pour livre, peut-être après moi, un peu moins de douceur de la part de l'administration première dans le soutien des droits du fisc, enfin, une augmentation

naturelle dans les produits & au-dessus des conjectures ; toutes ces circonstances élèveront la part des régisseurs plus haut que je n'avois compté. Ce résultat sans doute , prouve combien le Roi a gagné à ne pas faire un bail de ses différents droits (6) ; mais il n'en est pas moins vrai , que même avec beaucoup de soin , on n'est pas sûr d'atteindre, dans ces traités , à l'économie qu'on doit chercher.

Cette observation conduit à examiner, s'il ne vaudroit pas mieux confier la régie des droits à de simples premiers commis

(6) Le Roi, dans le précédent bail, fait cependant avec attention & au milieu de la paix, avoit cédé aux fermiers généraux tous les bénéfices au-dessus du prix du bail, en se réservant seulement moitié sur les quatre premiers millions d'augmentation dans le cours entier de six ans, deux cinquièmes sur les quatre suivans, trois dixièmes sur les quatre autres, & un cinquième seulement sur le surplus.

On leur avoit accordé de plus, 25 mille francs de droits de présence, 10 pour cent d'intérêt sur un million de fonds, six sur 560, & ils étoient au nombre de soixante.

Les droits de contrôle, confiés à la régie des domaines, faisoient partie de ce traité, de même qu'une partie des droits d'aides.

nes Fr
 qu'on dispen
 capital, & q
 fies, & mém
 de la fctiachi
 vices. Et q
 cette forme
 conservatio
 persuadé q
 attentif, vig
 cette partie
 doué des mé
 de préven
 roissent att
 part des p
 ministres c
 l'amour du
 droit ensuite
 commis, ch
 cette conno
 à bien peu e
 dans un Gor
 inbus telleme
 ment le mé

qu'on dispenserait de fournir aucun fonds capital, & qui auroient des appointements fixes, & même une gratification dépendante de la satisfaction qu'on auroit de leurs services. Et quoiqu'on ait toujours envisagé cette forme comme la plus contraire à la conservation des revenus du Roi, je suis persuadé qu'un administrateur des finances attentif, vigilant, & ayant sous lui, pour cette partie, un commissaire du conseil doué des mêmes qualités, viendrait à bout de prévenir tous les inconvénients qui paroissent attachés au défaut d'intérêt de la part des premiers agents du fisc; mais les ministres capables d'entretenir l'activité par l'amour du devoir, sont déjà rares; il faudroit ensuite des directeurs ou des premiers commis, choisis avec le plus grand soin; & cette connoissance des hommes appartient à bien peu de gens: enfin la protection, dans un Gouvernement tel que la France, influe tellement sur les choix, qu'insensiblement le mérite deviendrait la plus foible

des recommandations. C'est pour obvier à ces inconvénients, qu'en regle générale il est utile d'exiger des régisseurs des droits du Roi, non pas une avance d'argent immodérée, mais un fonds capital qui réponde du moins, de cette éducation & de ce respect apparent de soi-même, qui sont plus communément l'effet d'une fortune aisée; & c'est peut-être un des plus grands sacrifices des ministres distingués par leur caractère & par leur amour du bien, que d'être souvent forcés de renoncer aux institutions, qui exigent le concours permanent des différentes vertus d'administration.

Les régies & les fermes, selon leur constitution actuelle, ont la plus grande ressemblance; & c'est en s'arrêtant uniquement au sens littéral de ces deux dénominations, qu'on dispute sur le degré de préférence qu'il faut accorder à l'une ou à l'autre de ces formes. L'on a dit aux régisseurs: vous aurez une telle part dans les produits qui surpasseront telle somme, & l'on a dit aux

DES FER
 fermiers, le R
 dois qui sur
 différence en
 tiale; & si j
 donner égale
 fermiers gé
 crédit emp
 qu'il ne fa
 les changem
 généraux, a
 prix de bail
 à un part
 augmentat
 livres au-
 n'a point
 qu'ils ont
 point envi
 dant, selon
 en considér
 régisseurs se
 le choix en
 seroit peut-
 être, suppe

fermiers, le Roi aura telle part dans les produits qui surpasseront tel prix de bail: la différence est presque uniquement grammaticale; & si je n'ai pas proposé au Roi de donner également le nom de régisseurs aux fermiers généraux, c'est qu'il y avoit un crédit employé sous ce dernier nom, & qu'il ne faut pas pour des titres, multiplier les changements sans nécessité. Les fermiers généraux, à la vérité, se font engagés à un prix de bail; mais comme ils n'ont été admis à un partage des bénéfices, qu'après une augmentation de trois millions cent mille livres au-dessus de ce même prix, le Roi n'a point acheté par un sacrifice la garantie qu'ils ont donnée; & eux-mêmes ne l'ont point envisagée comme un danger. Cependant, selon l'esprit du Gouvernement, & en considérant les noms de fermiers & de régisseurs sous un rapport purement moral, le choix entre ces deux dénominations cesseroit peut-être de paroître indifférent. En effet, supposons une administration qui vou-

lut étendre les droits avec rigueur, & favoriser toutes les interprétations propres à féconder un pareil plan; elle devoit préférer de donner aux agents du fisc le nom de fermiers, afin que la haine se portant sur des hommes qu'on pourroit accuser d'être aveuglés par leur intérêt, l'esprit de l'administration fut moins apperçu : mais supposons au contraire, le desir de faire percevoir les impôts avec l'équité la plus parfaite, souvent avec douceur, & toujours avec sagesse, alors il vaudra mieux donner le nom de régisseurs aux compagnies de finance, afin qu'aucun soupçon injuste n'altère la confiance des contribuables; & afin de rappeler sans cesse aux tribunaux, que les agents du fisc, contenus dans des bornes raisonnables, ne sont que les mandataires du trésor public.

Je ne ferai plus qu'une observation sur le même sujet : on m'a souvent & très-férieusement représenté, sur-tout au commencement de mon administration, qu'il étoit

DES F
 très-importan
 plement à b
 de pouvoir
 aux fréquen
 d'exemption
 auroit befoi
 filter aux
 à demi vai
 tions aux
 rendre fort
 jours insuffi
 Les bêt
 feurs des
 la plus lo
 ment : l
 appointem
 dépenses g
 nutation :
 constitution
 sommations
 près du de
 sonableme
 réformes &

très-important de donner purement & simplement à bail tous les droits du Roi, afin de pouvoir opposer l'intérêt des fermiers aux fréquentes demandes de franchises & d'exemptions ; mais un administrateur qui auroit besoin d'un pareil prétexte, pour résister aux sollicitations injustes, paroîtroit à demi vaincu, & toutes les petites précautions auxquelles on voudra recourir pour rendre fort un homme foible, seront toujours insuffisantes.

Les bénéfices des fermiers & des régisseurs des droits du Roi, ne composent que la plus foible partie des frais de recouvrement : l'autre est composée de tous les appointements d'employés & des diverses dépenses générales, qu'entraînent une manutention si variée. Je crois que dans la constitution actuelle des droits sur les consommations, ces frais approchent de bien près du degré d'économie qu'on peut raisonnablement attendre : il y a eu différentes réformes & plusieurs réductions à l'époque

du renouvellement des derniers traités , & la réunion de toutes les perceptions d'un genre semblable dans les mêmes mains , a facilité ces dispositions. J'ignore cependant si l'on a suivi le plan que j'avois adopté , & pour réduire un peu les bénéfices des receveurs des fermes, en resserrant les facilités qui leur sont accordées ; & pour diminuer le nombre des caisses de province , en réunissant ensemble , à mesure de vacances, les recettes principales & celles des gabelles & du tabac.

Toutes les observations que j'ai faites jusques à présent, sont relatives à la forme actuelle des droits levés au nom du Roi ; mais les divers changements importants que l'on peut faire dans cette constitution, deviendroient une autre source d'économie. La suppression des droits de traittes dans l'intérieur du Royaume , & sur-tout la modification différente de l'impôt du sel , occasionneroient une diminution importante sur les frais de recouvrement. J'ai indiqué dans le Compte rendu ,

DES FI
rendu, les p
sur cette ba
vux nécessi
paix, rien ne
projets. Je
dans la sur
que chose
je n'anticip
Les dr
font suscep
intéressante
quillité de
indiqué pa
mais ces
influence
ment; l'o
conomie,
plus qu'un
La levée
par la régie
de toutes,
la cause; a
mêmes proc
Tome I

rendu, les plans que j'avois conçus; & c'est sur cette basé que l'on a entrepris les travaux nécessaires, afin qu'à l'époque de la paix, rien ne put retarder l'exécution de ces projets. Je les développerai complètement dans la suite de cet ouvrage: je dirai quelque chose aussi sur la ferme du tabac; ainsi je n'anticiperai point ici sur cette discussion.

Les droits de contrôle sur les actes, sont susceptibles de quelques améliorations intéressantes, pour l'ordre & pour la tranquillité des contribuables, ainsi qu'on l'a indiqué pareillement dans le Compte rendu; mais ces changements n'auroient pas une influence directe sur les frais de recouvrement; l'on y a déjà apporté beaucoup d'économie, & la plus grande perfection n'est plus qu'une œuvre de détail.

La levée des droits d'aides, recouvrés par la régie générale, est la plus dispendieuse de toutes, & la nature de ces droits en est la cause; ainsi tant qu'on aura besoin des mêmes produits, il sera difficile de simplifier

les formes & la législation d'un impôt, qui s'étend sur une grande diversité de denrées ou de productions de l'industrie, & qui est exigible, tantôt à l'époque de la récolte ou de la fabrication, tantôt au passage d'un lieu dans un autre, tantôt à la vente en gros, tantôt au débit en détail, & de plusieurs manières encore différentes. C'est donc là l'espece de droits dont la suppression importeroit le plus aux vues générales d'économie, les seules auxquelles je m'arrête en ce moment. J'aurois proposé au Roi de tourner vers cet objet l'attention des administrations provinciales; & je crois qu'il eut été possible de parvenir, avec leur secours, à convertir graduellement ces droits, qui sont purement locaux, partie dans quelque contribution nouvelle, mais d'un recouvrement plus facile & moins coûteux, & partie, s'il l'eût fallu, dans une addition à la taille, aux vingtièmes, aux octrois des villes, ou à quelqu'autre impôt particulier à chaque province. Cette opération, qu'un léger sacri-

nes Fr
 frs de la pa
 lier, auroit
 dans les frais
 Cependant
 une observ
 & les coll
 que la tail
 font recou
 portionnée
 ment; ma
 des droits
 munemen
 l'on conv
 quote de
 impôts q
 qu'au lie
 frais de r
 frais devar
 commis es
 les consom
 parce que
 peu moins
 plus en rec

fice de la part du trésor royal eût pu faciliter, auroit occasionné une grande réduction dans les frais généraux de recouvrement.

Cependant, je dois faire à cette occasion une observation importante. Les receveurs & les collecteurs de certains impôts, tels que la taille, les vingtièmes, & la capitation, sont recompensés par une rétribution proportionnée à l'étendue de leurs recouvrements; mais les commis employés à la levée des droits sur les consommations, ont communément des appointements fixes. Si donc l'on convertissoit simplement une partie aliquote de ces mêmes droits, dans les autres impôts que je viens d'indiquer, il arriveroit qu'au lieu de faire une économie sur les frais de recouvrement, on étendrait ces frais davantage: car les appointements des commis employés à la levée des droits sur les consommations, ne seroient pas diminués, parce que la somme de ces droits seroit un peu moins considérable, & les impôts établis en remplacement, occasionneroient une

nouvelle dépense. Ces réflexions conduisent à faire sentir, que sous le rapport de l'économie, il vaut mieux supprimer, ou dans une province, ou dans l'universalité du Royaume, un seul impôt qui exige des commis particuliers & une administration distincte, que de retrancher une petite portion de tous les droits, dont les frais de recouvrement consistent en appointements indépendants de la mesure des produits.

L'on a vu que la dépense nécessaire pour le recouvrement des bénéfices de la loterie royale, s'élevoit à plus de vingt pour cent : de pareils frais tiennent à la nature de l'impôt ; ainsi c'est en renonçant à cette branche de revenu & en la remplaçant, s'il en est besoin, de quelqu'autre manière, qu'on peut désigner cet article parmi les objets de recouvrement susceptibles d'une grande économie. Ce genre d'impôt est extrêmement séduisant pour le fisc ; parce qu'on s'y soumet volontairement ; & comme ce sont principalement les habitants de la capitale qui le payent, ils

DES FI
ne prendro
ment par un
d'entrée ; ma
contre un je
les mains d
regards sur
peut d'apir
économe
abolition d
ment un o
du Gouvern
afin de ne p
tant un pa
les précaut
débit des l
cette atten
partie, & le
tres nation
On ne la
les recouvre
ceux que for
nom de dec
nature de c

ne prendroient guères à gré son remplacement par une capitation, ou par des droits d'entrée; mais tant d'idées morales s'élevent contre un jeu de cette nature, sur-tout entre les mains du Souverain, qu'en arrêtant ses regards sur les différents biens auxquels on peut aspirer, au moyen d'une administration économe & sage au milieu de la paix, l'abolition de la loterie royale seroit certainement un objet infiniment digne des vœux du Gouvernement: j'ajouterai cependant ici, afin de ne pas revenir à ce sujet, qu'en adoptant un pareil parti, il faudroit prendre toutes les précautions nécessaires pour s'opposer au débit des loteries étrangères; puisque, sans cette attention, le jeu subsisteroit en grande partie, & le bénéfice appartiendroit à d'autres nations.

On ne sauroit négliger de compter parmi les recouvrements susceptibles d'économie, ceux que font les États de Bretagne sous le nom de *devoirs*; ce n'est pas uniquement la nature de ces droits qui en rend la percep-

tion dispendieuse, une circonstance particulière en est encore la cause. Les Etats ne passent un bail aux traitants que pour deux années, afin de rentrer à chaque assemblée de la province, dans l'exercice de leur droit de consentement à cette levée de deniers : cependant, il est clair que la courte durée de ces conventions, rend la spéculation des fermiers plus incertaine ; & l'on peut admettre comme une règle générale, que, dans un espace de tems donné, la valeur d'opinion que les traitants mettent à toute espèce de hasard, retombe toujours en diminution du prix des baux : l'expérience a continuellement justifié cette vérité. Il est évident encore, que les fermiers des *devoirs* de Bretagne n'étant jamais sûrs que de deux ans d'exercice, ils n'ont pas le tems de s'adonner à la recherche des économies, dont cette administration seroit susceptible ; & comme ces mêmes économies seroient à peine établies, que le profit ne leur en appartiendroit plus, ils n'ont presque aucun intérêt à s'en occuper. J'ai eu

souvent occasion d'insister sur ces observations auprès des principaux membres des États de Bretagne : & afin de concilier l'intérêt de la province avec les précautions auxquelles sa prudence attache un grand prix, j'avois donné l'idée de faire un bail, ou de former une régie intéressée pour l'espace de six années, sous la condition que tous les deux ans également, les fermiers seroient munis d'un nouveau pouvoir de la part des Etats, pour continuer leurs recouvrements. Une compagnie de finance n'eut eu aucune inquiétude d'une pareille restriction, parce qu'elle auroit considéré cette chance d'interruption comme infiniment peu probable; & si des fermiers, cependant, avoient mis quelque prix à ce hasard, presque imaginaire, l'on eût pu convenir envers eux d'une indemnité. Je n'avois pu réussir encore à faire agréer ce plan, soit en tout, soit en partie; mais l'intérêt de la province s'y trouvoit tellement lié, que le moment seroit venu sans doute où les Etats n'auroient

fait aucune difficulté d'y adhérer, ou d'adopter quelques autres vues propres à remplir le même but.

Les régisseurs des droits d'aides, ayant des employés dans la plupart des lieux où les officiers municipaux sont autorisés à lever des octrois, pour subvenir aux dépenses particulières des villes, il résulteroit sûrement quelque économie de la réunion de ces deux administrations; mais les villes ne consentiroient point volontairement, à confondre leurs octrois dans la masse générale des contributions du Royaume, quels que fussent les engagements pris par le Souverain, pour leur assurer le même revenu; & l'on ne pourroit équitablement les assujettir à ce changement, à moins que la même loi ne put assurer la constante fidélité des principes du Gouvernement: & l'on n'a point encore trouvé de garantie de ce genre. J'avois donc écarté de semblables propositions: l'économie n'est pas la seule considération qu'il faille admettre, & par-tout il y a des limites à observer:

J'avois d'ailleurs tâché de me rapprocher un peu du même but , en autorisant la régie générale des droits du Roi , à veiller sur l'adjudication des octrois des villes , & à se présenter aux enchères , afin d'empêcher que l'inattention ou les faveurs particulières , ne fissent admettre des traités onéreux aux finances des différentes municipalités.

Les diverses observations que je viens de faire , la discussion contenue dans le chapitre précédent , & le développement plus particulier que j'ai promis sur les droits de traite & de gabelle , donnent l'idée de toutes les principales économies dont les frais de recouvrement sont susceptibles : je vais maintenant en présenter le résumé , & je tâcherai de donner une évaluation à chaque article. J'aurois préféré sans doute de m'en dispenser , parce que ces désignations exactes sont toujours susceptibles de contradiction , & que la précision dans ce genre est absolument inutile ; mais ces sortes de tableaux prêtent du secours à l'attention , rassemblent

les idées, & préviennent les trop grands écarts dans les conjectures auxquelles on aime à se livrer.

Je rappellerai comme un premier objet d'économie, l'exécution des vues développées dans le chapitre précédent, sur les recettes générales des finances & sur la réduction du nombre des receveurs des tailles, il en résulteroit une épargne d'environ
ci 2 Millions 500 mille livres.

La nouvelle réduction indiquée sur le nombre & les profits des fermiers généraux ou des régisseurs, au moyen du remboursement d'une partie de leurs fonds d'avance, en produiroit une au moins de . . 3 Millions.

La réunion successive des caisses des fermes dans les provinces, & les économies de détail, qui peuvent encore être faites par les trois compagnies chargées du recouvrement des droits, environ 2 Millions.

Un changement dans la constitution des gabelles & des traittes 3 à 4 Millions.

On trouvera cette somme bien petite ; mais on verra la cause des idées exagérées qu'on se forme à cet égard , lorsque je parlerai dans la suite de ces deux branches de revenu.

La conversion successive des droits d'aides dans quelques autres impôts à l'aide des administrations provinciales , & en supposant , comme il est probable , que la perception de ces nouveaux impôts , coûteroit moitié moins que le recouvrement des droits d'aides ,
 ci 3 Millions.

La suppression de la loterie royale , en supposant même que ce revenu fût converti dans quelque autre , mais dont le recouvrement ne coûteroit que dix pour cent ,
 ci 1200 mille livres.

Changement dans la forme du traité des devoirs de Bretagne , & les économies qui pourroient s'ensuivre ,
 environ 600 mille livres.

Les différents articles qu'on vient de récapituler , s'éléveroient à environ 16 mil-

lions ; & cette somme étant retranchée des 58 millions qu'on dépense aujourd'hui pour la levée des contributions, les frais de recouvrement se trouveroient réduits à 42 millions, soit à 7 & demi pour cent.

Les diverses économies qui viennent d'être indiquées, sont toutes praticables ; mais par degrés, & avec le secours de la paix & d'une parfaite administration. On ne peut aussi, sans se bercer d'illusions, se flatter d'aller plus loin, & il est bon de le dire pour ceux qui toujours prêts à provoquer les dépenses & les profusions, assignent la réparation de tous les dommages sur la diminution des frais de recouvrement, & se plaisent à croire aux exagérations & aux chimères de tous les faiseurs de projets.

Cependant, entre les différentes idées qui circulent dans les écrits, & dans les conversations, il en est une plus digne d'attention, ne fût-ce que par égard pour les nombreux partisans. On a vu dans le tableau des frais de recouvrement de toutes les contributions,

DES F
qu'il y a pa
& comme
levée des d
les plus co
personnes
de cette ve
en totalit
seul & un
res. Cette
lument sp
néanmoins
point des
vations f
de ce ch
une quest
tes & des
plutôt un
question r

qu'il y a parmi ces frais une grande variété; & comme les dépenses occasionnées par la levée des droits sur les consommations, sont les plus considérables de toutes, plusieurs personnes instruites d'une manière générale de cette vérité, invitent à supprimer ces droits en totalité, & conseillent l'établissement d'un seul & unique impôt sur le revenu des terres. Cette idée, je l'avoue, me paroît absolument spéculative: je ne me refuse pas néanmoins à l'approfondir; mais je ne crois point devoir mêler cet examen aux observations simples & pratiques qui font l'essence de ce chapitre: je traiterai donc séparément une question, qui dans l'état actuel des dettes & des besoins de la France, me paroît plutôt un amusement de l'esprit, qu'une question d'une utilité véritable.

